



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 96239

## Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les craintes de la Fédération française de crémation quant à l'ordonnance du 27 juillet 2005 qui autorise la délégation de service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. Cette ordonnance semble être en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière et risque d'entraîner à plus ou moins long terme la privatisation du cimetière communal. Dans ce contexte, la Fédération française de crémation tient à souligner que la pierre angulaire de notre dispositif législatif est la loi de 1887 sur la liberté des funérailles qui permet à tout majeur, ou mineur émancipé, en état de régler les conditions de ses funérailles et notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner ainsi que le mode de sépulture, crémation ou inhumation. Elle lui demande s'il est envisageable d'aménager cette décision afin de mieux répondre aux attentes des familles concernées et des professionnels de ce secteur et d'éviter les dérives possibles.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématistes ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateur qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer définitivement sur cette question.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Henriette Martinez](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 96239

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juin 2006, page 5763

**Réponse publiée le** : 24 octobre 2006, page 11044